



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

TEL: 01 30.84.08.50

Rénovation du système d'éclairage existant et création d'un cheminement PMR Lycée Hoche à Versailles (78)

LOT 1 - Electricité

LOT 2 - VRD

<u>Cahier des Clauses Administratives</u> <u>Particulières</u>

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENTS	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'OEUVRE	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 4	_
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
<u> ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DAN</u>	
LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	5
3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	5
3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES	5
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	5
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COI	
- TRAVAUX EN REGIE	6
3.5 - Variation dans les prix	7
3.6 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	8
ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	9
4.4. Dec a planta de la companya de l	
4.1- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	9
4.3 - PENALITES POUR RETARD	9
4.4 - PENALITES DIVERSES	9
DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS AVANT EXECUTION	10
4.5 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	10
4.6 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	10
4.7 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	10
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
5.4. CARANTIE EINANGIERE	10
5.1 - GARANTIE FINANCIERE 5.2 - AVANCES	10 10
5.2 - AVANCES	10
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES	
MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.1 - Provenance des materiaux et produits	11
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	11
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX	
PRODUITS	11
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des materiau	
PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	12
TRODOTTO TOORNIO TAR EE MATRE DE E OOVRAGE	12
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	12
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
8.2 - Plans d'execution - Notes de Calcul - Études de Detail	12

8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	12
8.4 - Organisation, securite et protection de la sante des chantiers	13
8.5 : REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	14
8.6 - Travaux non prevus	15
8.7 - DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LES TRAVAUX	15
ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	15
9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	15
9.2 – RECEPTION	15
9.3 - Prise de possession anticipee de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	15
9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	15
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	15
9.6 - DELAIS DE GARANTIE	15
9.7 - GARANTIES PARTICULIERES	15
SANS OBJET.	15
9.8 - ASSURANCES	15
ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE	16
ARTICLE 11 : LITIGES	16
ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Rénovation du système d'éclairage existant et création d'un cheminement PMR Lycée Hoche à Versailles (78) –

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile du titulaire, la notification se rapportant au marché sera valablement faite respectivement à la mairie de VERSAILLES (78), jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le présent marché est un marché comprenant 2 LOTS:

LOT 1 - Electricité

LOT 2 - VRD

1.3 - Maîtrise d'œuvre

Société Brunet - Monsieur Anjos – henrique.anjos@brunet-groupe.fr

1.4 - Contrôle technique

Société Qualiconsult - Madame Omari - sanae.omari@qualiconsult.fr

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Coord'If – agence de Rambouillet-5 rue André Thome-78120 Sonchamp **Madame Nathalie VEAUVY** - coordif@wanadoo.fr mission de niveau 3

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation iudiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché

En cas de redressement judiciaire : la personne publique adresse à l'administrateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire: la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. La personne publique adresse alors au liquidateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité. »

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Pièces particulières :
- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) :
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);
- La décomposition du prix globale forfaitaire; (1 par lot)
- La notice méthodologique;

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2014 ;
 - Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
 - Le cahier des clauses spéciales (CCS), celui des documents techniques unifiés (DTU);

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Le marché comprend des travaux avec le taux de TVA en vigueur .

 en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, après vérification par l'entreprise de la justesse du quantitatif avant la remise de son offre.

Aucune réclamation ne pourra être prise en compte après la signature du marché. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Travaux en régie

Sans objet.

3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés après vérification du service fait et après exécution complète des travaux.

Les demandes de règlement seront établies par le titulaire du marché et transmises au :

MAITRE D'ŒUVRE

Anjos brunet

henrique.anjos@brunet-groupe.fr

Le maître d'œuvre transmettra les factures au Lycée Hoche dans les 8 jours avec la mention « bon pour règlement »

Les demandes de paiement seront établies au nom du Lycée Hoche et comporteront les indications suivantes :

- Date d'émission de la facture
- Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture
- Numéro de l'engagement rappelé sur le bon de commande ou ordre de service
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou travaux
- Le montant total HT et le montant de la TVA et son taux applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le paiement s'effectue par mandat administratif. Le délai de paiement maximum est fixé à trente (30) jours à compter de la réception des factures fournies par le titulaire conformément au CCAP. Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix sont globaux et forfaitaires, **fermes et actualisables** suivant les modalités fixées au 3.5.3 et au 3.5.4 au présent document.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de signature de l'offre par le candidat, ce mois est appelé « mois zéro ».

3.5.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index : BT 47 - électricité ».pour le lot 1 et BT14-revêtement en plaque de pierre pour le lot 2.

- publié au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index T.P.;
- publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports et au Moniteur des travaux publics pour l'index B.T.

3.5.4 - Modalités des variations des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = I(d-3)/Io

dans laquelle lo et ld-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence *I*, sous réserve que le mois *d* du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 133 à 138 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016.3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés àl'article 134 décret n°2016-130 du 25 mars 2016.;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016.
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

Les dispositions des articles 135 et 136 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016 sont applicables.

- En cas de cotraitance: La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance : les dispositions de l'article 136 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016.s'appliquent :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Lycée Hoche au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Lycée Hoche , accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu parles dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Dans les limites fixées dans l'acte d'engagement, durant la phase de préparation, un calendrier d'éxécution sera mis au point par le CSSI en collaboration avec les entreprises. Il sera signé ensuite par les titulaires des marchés de travaux et **deviendra contractuel**.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 19.2 du C.C.A.G, et en dehors des cas prévus dans ses articles 19.2.2 et 19.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant.

4.3 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/500 du montant hors taxes de l'ensemble du lot.

4.4 - Pénalités diverses

• Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le MOE.

En cas d'absence non excusée à la réunion de chantier, ou autre réunion de coordination, le titulaire encourt une pénalité fixée à **200 €**.

• Délai et retenues pour remise des documents fournis avant exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir **avant exécution** par le ou les titulaires conformément aux stipulations prévues au CCTP, le ou les titulaires encourt(ent) une pénalité journalière fixée à 1/500^{ème} du montant HT du lot concerné.

Autres pénalités

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la mise en place des protections requises pour l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1/500 de du montant HT du lot concerné.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas d'absence de nettoyage des ouvrages et des locaux, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1/500^{ème} du montant HT du lot concerné.

4.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

4.6 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément aux stipulations prévues au CCTP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1/500 ème du montant HT du lot concerné.

4.7 - Sécurité et protection de la santé

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1/500^{ème} du montant HT du lot concerné, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.

Les pénalités sont cumulables.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de **5,00** % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie, celle-ci devant toutefois être constituée pour le montant total du marché, y compris les avenants éventuels.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront remboursés au titulaire du marché à la fin de la période de garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

5.2 - Avances

5.2.1 - Généralités

Conformément à l'article110 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016, une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT et la durée d'exécution du marché est supérieure à 2 mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché.

Si le délai N dépasse douze mois, il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 110-II du décret n°2016-130 du 25 mars 2016, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Son remboursement est prévu dans les états d'acompte mensuels conformément aux dispositions de l'article 13.2.1 du C.C.A.G.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être achevé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par le décret n°2016-130 du 25 mars 2016 pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance.Il prend en compte ce versement et ce remboursement pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.2.2 - Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif. Le délai de paiement maximum est fixé à trente (30) jours à compter de la réception des justifications fournies par le titulaire conformément au CCAP. Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

Toutefois, le titulaire à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire. Si cette garantie est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

<u>6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage</u>

Sans objet.

Article 7: Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de **2 semaines**.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

• par les soins du maître de l'ouvrage

Aucune opération particulière.

par les soins du titulaire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
- ◆ Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par l'article L4532-9 du code du travail après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).
- ◆ Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. <u>dans un délai de 15 jours</u> à compter du début de la période de préparation.

• par les soins du coordonnateur pour la sécurité :

 Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions des articles R4532-47 et 4532-48 du code du travail.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre. La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1 - Dispositions relatives au travail des personnes d'aptitudes physiques restreintes

Le candidat devra se conformer aux dispositions de la convention n°94 de l'O.I.T relatives travail dans les contrats publics.

au

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.3.2 - Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

8.3.2.1. Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié – dénonciation – injonction

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée, donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-6, et de l'article R. 8222-3 du code du travail, et sans préjudice des dispositions figurant à l'article 8.3.2.2 ci-dessous, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. L'entrepreneur, en réponse à cette injonction, transmet au pouvoir adjudicateur tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours.

8.3.2.2. Pénalité forfaitaire en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

A défaut de correction des irrégularités signalées, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement, et appliquera une pénalité forfaitaire d'un montant égal à 10% du montant du contrat, ne pouvant excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

En cas de manquement répété établi par les services chargés de la vérification de la régularité de l'emploi dans l'entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées au titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'installation du chantier

Sans objet.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Sans objet.

8.4.3 - Transport par voie d'eau

Sans objet.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées.

Si nécessaire, il sera établi, sous l'autorité du CSSI, **un plan de prévention**, entre le chef d'établissement et l'entreprise conformément aux dispositions du code du travail.

B) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

C) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Des locaux de cantonnement seront mis à disposition de l'entreprise.

8.5 : Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Le présent article, qui déroge à l'article 14 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, concerne les prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au parfait achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiés par ordre de service et pour lesquels le marché n'a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné au premier paragraphe du présent article notifie à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'oeuvre après consultation de l'entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du maître de l'ouvrage ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans un délai de 5 jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observations au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque la personne responsable du marché et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un devis signé des deux parties.

8.6 - Travaux non prévus

Par dérogation à l'article 15 du CCAG travaux, la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant par le pouvoir adjudicateur.

8.7 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les dispositions du CCTP s'appliquent.

9.2 - Réception

Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux s'appliquent.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

En cas de retard dans la remise des documents, les retenues provisoires seront celles prévues à l'article 4.6 ci-dessus.

Deux exemplaires du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sous forme de CD et deux exemplaires sous forme papier seront remis au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.). Un exemplaire sera à remettre également à l'Etablissement scolaire.

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Article 10 : Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 46 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions des articles 47 à 49 de ce même texte.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus48 et 51 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016 et/ou le refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5du Code du travail conformément à l'article 51-III du décret n°2016-130 du 25 mars 2016, peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 11: Litiges

En cas de litige, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Paris. En vertu de l'article 142 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016, en cas de différend ou litige relatif au présent marché, les parties auront recours au comité consultatif de règlement amiable des litiges, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Article 12 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- Dérogation au C.C.A.G. Travaux :
- L'article 4.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 4.4 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 4.6 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 4.7 déroge à l'article 20.1 et 48.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 8.5 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Travaux